



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

santé

Question écrite n° 85557

Texte de la question

M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le non remboursement des rééducations nécessaires dans le cadre de la prise en charge et de l'accompagnement des enfants dyspraxiques. Les consultations d'ergothérapeutes et de psychomotriciens ne sont pas prises en charge par l'assurance maladie. L'ergothérapie permet de guider les enfants vers l'autonomie, en vue d'une meilleure intégration dans leur environnement familial, scolaire, périscolaire et extrascolaire, en améliorant les compétences, les capacités et les fonctions formant la base du savoir-faire. La rééducation tout au long de la scolarité permet de garantir à l'élève dyspraxique l'accès au savoir et aux apprentissages. Le psychomotricien traite quant à lui les troubles du mouvement et du geste. Il intervient en séances de rééducation sur prescription médicale et permet à l'enfant de progresser dans l'apprentissage et l'utilisation de son corps, de ses capacités. Ces rééducations n'étant pas prises en charge par l'assurance maladie, c'est l'ensemble du processus de rééducation des enfants dyspraxiques qui est remis en cause. Dans certains départements, la maison départementale des personnes handicapées compense par l'attribution de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, dans d'autres, la dyspraxie n'est pas reconnue comme handicap et les familles doivent régler ces rééducations, ce qui contraint beaucoup d'entre elles à y renoncer faute de revenus suffisants. Il lui demande quelles mesures le gouvernement compte prendre pour que les bilans et les rééducations dispensées par ces professionnels soient pris en charge par l'assurance maladie et pour améliorer la formation des professionnels aux troubles de l'apprentissage, en particulier à la dyspraxie.

Texte de la réponse

La prise en charge par l'assurance maladie des actes effectués en secteur libéral par les ergothérapeutes et les psychomotriciens dans le traitement de la dyspraxie constitue un mode d'activité plutôt marginal. En effet, si l'on considère les ergothérapeutes, ces derniers se situent dans une fourchette de tout au plus 1,3 % à 3,8 % (source Association nationale française des ergothérapeutes [ANFE] pour ce dernier taux) de l'ensemble des ergothérapeutes. L'article R. 4331-1 du code de la santé publique assigne pour sa part aux ergothérapeutes une mission de contribution aux traitements des déficiences et handicaps qui sont réalisés pour l'essentiel dans les établissements et services sanitaires ou médicosociaux. En outre, les ergothérapeutes interviennent auprès de personnes dont l'état de santé justifie une prise en charge pluridisciplinaire. L'exercice en réseau de soins coordonnés paraît donc constituer un mode de dispensation des soins ambulatoires approprié aux pathologies traitées avec le concours des ergothérapeutes. Il en est de même pour les psychomotriciens. En outre, la dyspraxie relève d'une approche pluridisciplinaire dont la prise en charge est encore peu codifiée. Pour l'instant, la Haute Autorité de santé (HAS) n'a pas relevé de données suffisamment robustes pour inscrire à son programme de travail l'élaboration de recommandations relatives au diagnostic, au traitement et à l'organisation de la prise en charge de la dyspraxie, en fonction de son degré de gravité. Il est indispensable de rappeler que la politique du ministère chargé de la santé consiste à mettre en place des prises en charge coordonnées. Dans le cas de la dyspraxie, cette prise en charge coordonnée existe au sein des structures pluridisciplinaires, telles les centres médicopsycho-pédagogiques (CMPP) et les services d'éducation spécialisée et de soins à domicile

(SESSAD). Il ne paraît pas souhaitable, à ce jour, de favoriser une prise en charge libérale de la dyspraxie.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Louis Gagnaire](#)

Circonscription : Loire (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85557

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 août 2010, page 8475

Réponse publiée le : 9 novembre 2010, page 12321